



Arrêt

**n° 260 095 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous êtes né le 05 mars 1976 à Linsan où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Guinée le 8 juillet 2018. Vous êtes marchand à Linsan où vous tenez une échoppe et y vendez ceintures, T-shirts, casquettes et chaussures.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes un simple partisan de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis longtemps en raison de votre appartenance à l'ethnie peuhle que défend ce parti contre les Malinkés. Comme des jeunes passent souvent dans votre boutique, vous essayez de les intéresser à la cause de l'UFDG. Régulièrement, à l'initiative du responsable local de l'UFDG, vous leur fournissez T-shirts et casquettes ainsi que du carburant pour leurs motos afin qu'ils se rendent aux activités du parti : meetings, manifestations et distribuez parfois des boissons. Vous-même cotisez au parti, participez souvent à des meetings et à des manifestations.

Chaque jour, vous voyez que les gendarmes vous surveillent, de même que les Malinkés de Linsan qui ne voient pas vos activités politiques d'un très bon oeil. En février 2017, alors que vous fermez votre boutique le soir, vous prenez votre véhicule et remarquez que vous êtes suivi par les gendarmes sur la route de Kindia. Ceux-ci, vous ayant reconnu, emboutissent alors votre véhicule pour vous précipiter dans le bas-côté de la route. Après vous avoir extrait de votre véhicule, ils vous emmènent au poste de gendarmerie de Linsan. Là, ils vous détiennent deux jours pour vous intimider, puis ils vous libèrent contre de l'argent en vous faisant promettre de ne plus mobiliser les gens de Linsan pour l'UFDG.

Aux élections communales du 04 février 2018, l'UFDG a gagné dans le village de Linsan. Le lendemain, des sympathisants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) du village de Souguéta - où le RPG (parti au pouvoir) a gagné - viennent prêter main forte aux Malinkés de Linsan qui contestaient la victoire de l'UFDG à Linsan. S'ensuivent des heurts, des affrontements violents entre partisans malinkés du RPG et les habitants peuhls de Linsan qui font plusieurs blessés. Comme ce soir-là vous fermez votre commerce pour éviter les violences, les militants du RPG vous caillassent et incendient votre boutique. En représailles, vous saisissez un jerrycan d'essence et mettez le feu à un de leurs camions garé là de même qu'à une Peugeot 504 familiale. Les gendarmes arrivent alors pour disperser la foule. Ils vous arrêtent avec d'autres personnes. Vous reconnaissant, les Malinkés de Linsan leur disent alors que, en tant que partisan de l'UFDG, vous exhortez les jeunes à recourir à des actions hostiles aux autorités et qu'il faut qu'ils les laissent vous régler votre compte.

Après avoir promis aux Malinkés de bien s'occuper de vous, les militaires vous emmènent ensuite à la prison civile de Kindia où vous êtes incarcéré du 5 février au 3 juin 2018. Là, vous subissez de nombreux sévices corporels, tortures et menaces de mort de la part des gendarmes qui veulent, selon vos déclarations, vous faire payer votre engagement politique et votre appartenance à l'ethnie peuhle. Au bout de quelques semaines, vous repérez un chef de camp Peuhl et lui demandez de vous aider. A votre demande, il en discute avec votre oncle maternel et ils se mettent d'accord pour vous faire évader contre argent à condition que vous quittiez le pays. Au bout de deux semaines, le 3 juin 2018, vous partez de la prison déguisé en gendarme et êtes pris en charge aussitôt par un passeur qui a organisé votre départ. Celui-ci vous cache dans sa maison à Matoto car vous êtes recherché par les autorités après votre évasion. Au bout d'un mois, le temps de trouver un passeport et de régler les dernières modalités de départ avec votre oncle maternel, vous partez tous les deux à l'aéroport de Conakry. Le 8 juillet 2018, vous prenez ainsi l'avion sans encombre et, après une escale à Casablanca, atterrissez à Bruxelles le 9 juillet 2018 avec votre passeur. Le 27 juillet 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers

A l'appui de votre dossier, vous déposez un certificat médical attestant de lésions, un email de votre avocat le 25 septembre 2019 relatif aux changements à apporter par rapport au questionnaire de l'Office des étrangers. Vous avez aussi déposé une carte d'adhérent de l'UFDG de la Fédération de Belgique section de Liège (année 2019-2020) ainsi que des photos d'une manifestation du FNDC qui s'est tenue à Bruxelles. Vous versez aussi diverses images et articles relatifs à la situation en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les militaires ainsi que les jeunes de Linsan. Vous craignez la mort en cas de retour dans votre pays d'origine au vu des propos tenus à votre rencontre par les jeunes de Linsan et en raison de la situation actuelle en Guinée (p. 10 entretien du 30 septembre 2019, p.06 entretien du 05 novembre 2020). Ce sont les seules craintes énoncées. Toutefois, en raison des éléments développés ci-après, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et de la crainte avancée.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers vous n'avez pas fait état de certains éléments de votre récit. Ainsi, vous n'évoquez pas votre sympathie pour l'UFDG alors que vous êtes questionné sur un activisme dans une organisation, votre fonction, vos activités et le lien avec une crainte (rubrique 3.3 questionnaire du 14 janvier 2019). Vous ne mentionnez également pas l'incident de février 2017 et votre détention subséquente. Dans un mail du 25 septembre 2019 (cf. farde documents, pièce 2), vous apportez des rectifications par rapport au questionnaire à savoir une sympathie pour l'UFDG, la participation à des manifestations et réunions, distribution d'objets à l'effigie de l'UFDG et financement de certains besoins du parti. Vous ajoutez également l'événement de 2017 et votre arrestation. Confronté à l'omission concernant les faits de 2017, vous répondez qu'à l'Office des étrangers vous n'avez pas eu le temps d'évoquer tout cela, qu'il vous a été demandé de faire un résumé des faits et précisé que les détails seraient donnés après (p. 04 entretien personnel du 28 octobre 2019). Etant donné que ces divers éléments, à savoir votre implication politique et l'incident de 2017 constituent des éléments importants de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne s'explique pas votre manque de spontanéité à les mentionner. Votre justification, à savoir le manque de temps et l'obligation de faire un résumé, n'est pas convaincante au vu de la nature de ces éléments d'autant tant qu'il vous était loisible à la fin du questionnaire d'apporter un ajout. Par conséquent ce manque de spontanéité à mentionner ces faits jette déjà le discrédit sur le bien-fondé des faits avancés.

En outre, le Commissariat général tient aussi à souligner une contradiction sur votre domiciliation qui jette également le discrédit sur la crédibilité des faits. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous viviez à Conakry depuis 2000 et que vous y avez vécu jusqu'au 08 juillet 2018 (rubrique 10 déclaration du 14 janvier 2019). Or, ensuite, vous avancez avoir vécu à Linsan où vous avez connu des problèmes et avoir loué occasionnellement une chambre à Conakry (p. 06 entretien du 30 septembre 2019). Cette contradiction est importante étant donné que les problèmes rencontrés se sont déroulés à Linsan.

Ensuite, le Commissariat général a relevé divers éléments qui ne lui permettent pas d'accorder foi aux deux détentions alléguées.

Premièrement, en ce qui concerne les faits à l'origine de votre départ de Guinée à savoir votre détention à la prison de Kindia entre le 05 février et le 03 juin 2018, nous constatons le caractère répétitif et imprécis de vos propos. Ainsi, lors de votre récit libre, vous mentionnez votre arrivée cagoulée à la prison, le placement dans diverses cellules dont deux exigües soit sombre ou soit avec une vive lumière, des maltraitances et le fait que vous étiez chargé du seau des besoins (pp. 12,13 entretien du 30 septembre 2019). Ensuite, invité à décrire la grande cellule dans laquelle vous étiez placé, vous parlez seulement du placement dans celle-ci, de l'absence de carton pour vous allonger sauf pour les détenus privilégiés (p. 16 entretien personnel du 30 septembre 2019). Sur vos codétenus, vous n'évoquez que quatre d'entre eux en donnant leur nom et leur village d'origine (p. 17 entretien personnel du 30 septembre 2019). Questionné ensuite sur vos conditions de détention, vous évoquez brièvement des maltraitances par divers membres de force de l'ordre, la conduite dans une petite cellule pour ce faire et des menaces de morts proférées à votre rencontre vu votre activisme au sein de l'UFDG (p. 17 entretien personnel du 30 septembre 2019). En ce qui concerne votre description d'une journée de détention, vous vous cantonnez à dire que la journée était difficile, que vous n'aviez rien à faire, que vous souffriez et que vous priez dans votre cœur (p. 17 entretien personnel du 30 septembre 2019). Vous dites aussi avoir reçu des petits morceaux de pains ou de la bouillie de riz, ne pas avoir été interrogé et avoir été frappé par des ceintures (p. 18 entretien personnel du 30 septembre 2019). Le

Commissariat général ne peut qu'observer le manque de précision dans vos propos, les informations que vous fournissez étant décontextualisées et dépourvues de toutes circonstances particulières leur conférant un sentiment de vécu. Au cours du second entretien personnel, amené à donner plus de détails sur votre vécu en détention, vous répétez vos propos concernant la présence de diverses cellules où vous étiez torturé, les menaces, les tortures, la place en cellule et votre tâche (p. 08 entretien personnel du 28 octobre 2019). Sur le déroulement d'une journée, vous apportez uniquement une nouvelle précision à savoir que vous deviez effectuer votre corvée le matin (p. 09 entretien personnel du 28 octobre 2019). En ce qui concerne vos codétenus, les maltraitances subies et les militaires, vous répétez vos dires sans plus de précision (p. 09 entretien personnel du 28 octobre 2019). Dès lors que vos propos se sont révélés pauvres au vu de la longueur de la détention, le Commissariat général vous a donné l'occasion lors du troisième entretien personnel de décrire, raconter, donner des détails sur votre détention par plusieurs questions sur votre vécu, la configuration du lieu, sur les corvées, l'organisation en cellule et vos codétenus ou les gardiens. A nouveau, vos propos ont été répétitifs et insuffisamment détaillés (pp.11-13 entretien personnel du 05 novembre 2020). Au vu de la nature de ce fait, à savoir une détention de près de quatre mois en 2018, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés, précis et concrets afin de conférer à votre récit un sentiment de vécu. Or, vos déclarations ont été peu détaillées et répétitives de sorte qu'elles ne fournissent pas d'éléments susceptibles de convaincre de la réalité de cette détention.

En ce qui concerne votre arrestation et détention en février 2017, rappelons tout d'abord que vous n'en avez pas fait part à l'Office des étrangers. Ensuite, le Commissariat général note que votre description des faits varie. Dans votre version de l'accident à l'entretien personnel du 30 septembre 2019, les gendarmes cognent votre voiture et vous envoient un jour dans un ravin mais vous n'évoquez ni arrestation ni détention (p. 11 entretien personnel du 30 septembre 2019). Or, dans la version de l'e-mail de votre avocat daté du 25 septembre 2019, alors que vous êtes tombé dans un ravin avec votre voiture en 2017, des militaires vous ont arrêté et vous avez passé deux jours en détention à la sous-préfecture de Linsan. Par après, vous déclarez que vous étiez dans votre voiture quand vous avez senti un gros véhicule militaire derrière vous. Dès qu'ils vous ont reconnu, ils vous ont coincé avec leur gros véhicule, vous avez voulu les éviter. En les évitant, vous avez bifurqué dans un côté et vous êtes tombé dans le fossé. Après, ils ont fait demi-tour et vous ont arrêté (p. 04 entretien personnel du 28 octobre 2019). Outre, cette divergence de version, le Commissariat général constate que lorsque l'officier de protection vous a demandé de décrire votre première détention de deux jours à Linsan, vous déclarez que les gendarmes vous ont roué de coups, privé de nourriture et relaxé après deux jours en vous extorquant de l'argent et en vous disant de ne plus soutenir l'UFDG sans fournir d'autres renseignements (pp. 05,06 entretien personnel du 28 octobre 2019). Le Commissariat général remarque qu'outre ce manque de précision, vous vous êtes contredit. Ainsi, lors du dernier entretien personnel, vous affirmez que vous n'avez pas été frappé ni maltraité au cours de cette détention alors que vous avez avancé le contraire précédemment (p.05 entretien personnel du 28 octobre 2019 ; pp.21,22 entretien personnel du 05 novembre 2020). Confronté à cette contradiction, vous dites avoir reçu des coups qui n'étaient pas comparables à ceux reçus lors de votre seconde détention, ce qui ne peut suffire à expliquer cette contradiction (p. 23 entretien personnel du 05 novembre 2020). En raison des diverses versions de cette arrestation, du manque de détails et d'une contradiction sur votre détention, le Commissariat général ne peut accorder foi à ces faits.

Au vu de l'ensemble de ces constats le Commissariat général n'accorde pas foi à vos arrestations et détentions en 2017 et 2018. Toutefois, il doit également se prononcer sur votre profil et implication politique ainsi que sur l'existence d'une crainte en cas de retour pour ce motif.

En ce qui concerne votre profil, il convient de rappeler que lors de l'introduction de votre demande vous n'en avez pas parlé. En effet, dans le questionnaire, vous n'avez pas mentionné avoir eu une quelconque activité pour l'UFDG alors que la question vous a été posée (rubrique 3.3 questionnaire du 14 janvier 2019). Or, par la suite outre le fait que vous déclarez une sympathie pour l'UFDG en Guinée, vous mentionnez surtout un activisme à savoir la participation à des meetings, distribution d'objets à l'effigie de l'UFDG lors de manifestations mais aussi des boissons et de l'argent pour acheter du carburant et que vous cotisiez (p. 08 entretien personnel du 30 septembre 2019). En ce qui concerne cet activisme le Commissariat général constate que l'ampleur de celui-ci varie au fil de vos propos. Ainsi, ce n'est que dans un second temps que vous avez évoqué attirer des jeunes dans votre commerce à Linsan où vous conversiez de politique et les encouragez à s'impliquer d'avantage pour l'UFDG (p. 11 entretien personnel du 30 septembre 2019). En ce qui concerne cette sensibilisation vous n'en avez pas parlé dans le mail de votre avocat relatif aux rectifications quant aux propos repris dans le questionnaire de l'Office des étrangers ni lors de votre premier entretien personnel quand vous avez été

invité à citer les activités menées pour votre parti (p. 08 entretien personnel du 30 septembre 2019). De plus, relevons que vous ne donnez l'exemple que d'une seule manifestation à laquelle vous avez pris part à Conakry en 2015, que vous admettez ne jamais avoir pris part à une manifestation à Linsan ce qui apparaît étonnant vu le profil d'UFDG allégué. Vous reconnaissez en outre que vous n'aviez aucune fonction à responsabilité dans le parti (pp. 08, 11 entretien personnel du 30 septembre 2019 ; pp.07-09, p.13 entretien personnel du 05 novembre 2020). Notons enfin que vous n'attestez pas de manière objective ce profil et cet activisme en Guinée. Dès lors, le profil avec l'implication tels que présenté n'est pas considéré comme établi.

En ce qui concerne les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part de jeunes et des autorités au vu de votre profil politique, nous ne pouvons également pas les tenir pour établies. En effet, celles-ci s'inscrivent dans le contexte de votre activisme politique lequel a été remis en cause ci-avant. Au surplus, nous constatons votre manque d'explicitation sur le sujet (p. 06 entretien personnel du 05 novembre 2020). La remise en cause de votre profil politique en Guinée amène à remettre en considération tant les menaces de la part des autorités que celles proférées par les jeunes et par conséquent la crainte avancée envers les jeunes de Linsan.

En ce qui concerne votre profil politique en Belgique, vous êtes membre depuis 2019- 2020 comme l'atteste votre carte (cf. farde documents, pièce 03). Vous avez assisté à des réunions et des manifestations au nombre de deux. A ce sujet, vous déposez diverses pièces qui l'attestent (cf. farde documents, pièces 04,05,07). Vous reconnaissez ne pas avoir de responsabilité mais que vous avez aidé pour la sono lors de la dernière manifestation (p. 09 entretien du 05 novembre 2020). Si vous déclarez que les manifestations sont filmées, vous dites toutefois que les images sont publiées dans des groupes de réseaux sociaux et reconnaissez ne pas avoir la certitude que les autorités de votre pays sont au courant de votre activisme (p. 10 entretien personnel du 05 novembre 2020). Dès lors, au vu de l'ampleur limitée de votre activisme en Belgique, de l'absence de fonction à responsabilité et de l'absence d'indicateur que ce faible activisme est porté à la connaissance de vos autorités, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à établir que vous pourriez être une cible privilégiée pour vos autorités en cas de de retour en Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général (CGRA) : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf et cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

ès lors, au vu de l'analyse développée ci-avant, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire qu'en raison de votre engagement vous serez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour.

Mais encore, vous êtes d'origine ethnique peulhe. Vous dites qu'à Linsan, des tensions existaient entre les peulhs et les malinkés, qu'il y avait tout le temps des problèmes (p. 11 entretien personnel du 30 septembre 2019). Ces tensions se sont accentuées dans le cadre des élections et vous avez été menacé (p. 11 entretien personne du 30 septembre 2019). Vous liez cette origine ethnique à votre sympathie pour l'UFDG puisque vous déclarez que les jeunes avaient de la rancoeur pour vous vu que vous encouragez les jeunes à se mobiliser pour l'UFDG (p.07 entretien personnel du 28 octobre 2019). Invité à exemplifier les problèmes personnels rencontrés, vous mentionnez une intimidation dans votre commerce (p. 07 entretien personnel du 28 octobre 2019). Vous indiquez ensuite avoir été provoqué, insulté et intimidé à plusieurs reprises à votre boutique sans qu'ils puissent s'en prendre à vous (p. 07 entretien personnel du 28 octobre 2019 ; p.06 entretien personnel du 05 novembre 2020). Force est de constater que vous n'êtes pas concret quant aux problèmes rencontrés en raison de votre origine ethnique et que ceux avancés ne peuvent être assimilés à une persécution d'autant que vos deux arrestations et détentions ont été remises en causes. Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnique.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance.

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Mais encore, au cours d'une de ses interventions, votre avocat a fait allusion à la prudence dont le Commissariat général doit faire preuve quant aux demandeurs d'asile guinéens (p.12 entretien personnel du 28 octobre 2019). Interrogé sur votre crainte en cas de retour en raison de l'introduction d'une demande de protection en Belgique, vous ne répondez pas dans un premier temps puis dans un second temps vous dites risquer d'être tué ou enfermé vu que vous dénoncez les agissements des autorités en Guinée (p. 14 entretien personnel du 05 novembre 2020). Invité à exposer les éléments fondant votre affirmation, vous n'avancez pas d'élément tangible en parlant d'une différence entre ce qui se passe en Guinée et ce que l'on voit depuis la Belgique. Puis, vous restez en défaut d'exemplifier cette crainte par un exemple concret et qui correspond à la situation (p. 14 entretien personnel du 05 novembre 2020). Ainsi, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas étayé de manière circonstanciée avoir une crainte dans votre chef au vu de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Qui plus est, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Fiche Informations des pays, COI Focus, Guinée –Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 2 juillet 2019-). En effet, celles-ci montrent que les différentes sources consultées par le Cedoca n'ont pas connaissance de problèmes particuliers rencontrés par des Guinéens à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. De plus, les informations recueillies par le Cedoca auprès de l'officier de liaison sur le déroulement des rapatriements en Guinée par la Belgique ne font pas état de problèmes particuliers tant pour les vols spéciaux que pour les vols réguliers. En outre, il n'a constaté aucun problème lors des rapatriements opérés ces dernières années.

Par rapport aux autres documents déposés à l'appui de votre dossier, ceux-ci ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Ainsi, le certificat médical mentionne diverses lésions sur votre corps, des troubles du sommeil, une dépression et de l'anxiété (cf. fiche documents, pièce 1). Le constat que ces lésions seraient dues à des tortures sans plus d'indication se pose au regard de vos dires. Hormis cette indication, le praticien ne s'aventure pas à indiquer l'origine de ces lésions. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Les autres documents versés, à savoir diverses photos ou articles d'Amnesty International, concernent la situation politique prévalant en Guinée (cf. fardes documents, pièces 6, 8,9). Le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.

Finalement, si vous avez demandé à obtenir après votre premier et second entretien personnel les notes de ceux-ci vous ne nous avez pas fait parvenir vos observations.

En raison de ce qui été développé ci-avant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 47 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), de l'article 4 directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie requérante n'a pas tenu compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant et estime que l'état de vulnérabilité de ce dernier doit être pris en compte par la partie défenderesse, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle minimise les contradictions, imprécisions omissions pointées dans l'acte attaqué et estime que les propos du requérant correspondent aux informations générales disponibles. Concernant les lieux où le requérant aurait vécu en Guinée, elle soulève que le requérant n'a pas été confronté aux contradictions relevées par la décision querellée. Elle conteste également l'appréciation du Commissaire général quant au certificat médical versé au dossier administratif, notamment au regard de la jurisprudence de la Cours européenne des droits de l'homme et de l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). La partie requérante estime en outre que l'activisme politique du requérant ainsi que son origine ethnique l'exposerait personnellement à des risques de persécution en Guinée. Elle considère par ailleurs que l'état de vulnérabilité du requérant et ses troubles psychologiques seraient constitutifs de discriminations et de persécutions en Guinée, au vu des informations générales à cet égard, le requérant appartenant au groupe social des personnes atteintes de maladies mentales. Elle estime enfin qu'il existe une absence de protection des autorités guinéennes et une impossibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 15 mars 2019 ainsi que deux articles de presse concernant des heurts dans la sous-préfecture de Linsan.

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe un témoignage du secrétaire général de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommé UFDG), ainsi que la carte d'identité de cette personne (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'omissions, de contradictions, d'imprécisions dans ses déclarations successives. En l'espèce, la partie défenderesse estime en outre que le profil politique du requérant ou son origine ethnique ne permet pas de croire qu'il serait persécuté en cas de retour en Guinée. Elle considère en outre que le requérant ne démontre pas craindre une persécution en tant que débouté. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs les plus substantiels de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève particulièrement le motif de la partie défenderesse, relatif à la détention en 2018 du requérant au sein de la prison de Kindia. En effet, à la lecture des notes des différents entretiens personnels, le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard sont imprécises et ne manifestent pas un sentiment de vécu, notamment à l'aune de la longue période de détention alléguée. Le Conseil rejoint donc le motif développé à ce propos par la partie défenderesse.

En outre, il constate également que le requérant se contredit quant aux éventuelles maltraitances subies lors de sa première détention en février 2017, ce dernier déclarant d'une part avoir été roué de coups et, d'autre part, avoir uniquement été injurié par ses geôliers. La partie défenderesse relève ainsi à juste titre, dans l'acte attaqué, cette contradiction que le Conseil juge fondamentale, celle-ci portant sur les faits de persécution fondant en partie la présente demande de protection internationale. En outre, le Conseil relève que le témoignage du secrétaire général de l'UFDG annexé à la note complémentaire versée au dossier de la procédure par la partie requérante indique que le requérant aurait été torturé durant sa détention, ce document contredisant dès lors les propres déclarations du

requérant. Dès lors, la détention de février 2017 alléguée par le requérant ne peut pas être considérée comme crédible et, en conséquence, établie.

Concernant le profil politique du requérant, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse et considère en l'espèce que le requérant ne fournit pas d'élément établi ou suffisant permettant de croire que ses activités en Guinée et en Belgique, de même que sa simple appartenance à l'UFDG, permettraient de fonder une crainte de persécution vis-à-vis des autorités guinéennes, et ce à la lecture des informations générales concernant la situation politique en Guinée.

S'agissant de l'origine ethnique du requérant, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse. En effet, si les informations générales figurant au dossier administratif permettent d'établir que les personnes d'origine ethnique peuhle peuvent être ciblées en Guinée en raison de tensions sécuritaire ou politique, il n'empêche que ces informations ne permettent pas de conclure que tout Peuhl en Guinée ou à Conakry ferait l'objet de persécution ou d'atteintes graves. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne fournit pas d'élément suffisant à cet égard, les quelques informations qu'il fournit et nullement mis en cause par la partie défenderesse et le Conseil ne permettant pas de fonder une crainte de persécution fondée sur son appartenance ethnique.

Le requérant invoque également une crainte liée à l'introduction de sa demande de protection internationale car il serait perçu comme dénonçant les agissements des autorités guinéennes. Néanmoins, le Conseil rejoint le motif développé par la partie défenderesse qui, se fondant sur les informations générales dont elle dispose et l'absence d'élément concret invoqué par le requérant, estime que cette crainte n'est nullement fondée.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Elle estime tout d'abord que le requérant a subi des mauvais traitements, par ailleurs attestés par un certificat médical, et qu'à cet égard, la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle devait tenir compte de certains besoins procéduraux spéciaux. Pour sa part, si le Conseil constate que le requérant présente effectivement des lésions objectives et subjectives attestées par un certificat médical, il estime néanmoins, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des notes des entretiens personnels, que le requérant n'a pas démontré à suffisance devoir bénéficier de besoins procéduraux spéciaux et, dès lors, n'a pas démontré que ces éventuels besoins ont empêché le requérant de bénéficier des droits dont il doit bénéficier et de se conformer aux obligations qui lui incombent. En outre, en application de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours, le requérant devant établir qu'il n'a pas bénéficié d'un soutien adéquat au cours de la procédure pour justifier, le cas échéant, une nouvelle instruction de sa demande de protection internationale ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, concernant la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de

ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer ou minimiser les lacunes du récit allégué ou encore solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à contredire utilement la décision attaquée.

La partie requérante considère également que « [...] le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes atteintes de maladies mentales » (requête, page 18). Elle fait à cet égard référence à l'arrêt n° 187.708 du 30 mai 2017 du Conseil et à des informations générales démontrant, selon elle, que les personnes souffrant de problèmes mentaux sont discriminées et persécutées en Guinée. Le Conseil relève cependant que l'arrêt cité par la requête concerne une requérante atteinte du HIV et non pas d'une maladie mentale, si bien que ledit arrêt vise une situation nullement semblable et manque donc de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. Par ailleurs, concernant les informations générales citées dans la requête, le Conseil relève qu'il ne peut pas être déduit de ces informations que toute personne souffrant d'une quelconque maladie mentale serait persécutée. Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

La partie requérante se contente également de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente de minimiser les lacunes pointées dans l'acte attaqué et que le Conseil a jugé pertinentes, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ses assertions.

S'agissant de l'activisme politique du requérant, la partie requérante considère que son engagement suffit à justifier une crainte de persécution, notamment au regard de son profil particulier qui en fait une cible privilégiée des autorités guinéennes et des informations générales sur le traitement des opposants politiques. Néanmoins, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucun élément concret, tangible ou suffisant permettant de mettre en cause le constat de la partie défenderesse que rejoint le Conseil.

Concernant son origine ethnique, la partie requérante soulève que les menaces pesant sur le requérant et émanant de personnes d'origine ethnique malinké ne sont pas mises en causes. Elle rappelle les faits de violence vécus par le requérant en raison de son origine ethnique et soulève que le requérant n'est pas dans une situation commune au regard de son activisme pour l'UFDG. Elle fournit également des informations générales sur la situation ethnique et politique en Guinée et soutient que les violences ethniques sont une réalité dans ce pays et qu'elles sont instrumentalisées à des fins politiques. Si le Conseil rejoint le constat de la partie requérant sur la situation générale prévalant en Guinée, il estime néanmoins que les événements sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale sont, soit à juste titre mis en cause par la partie défenderesse, soit constituent des événements ponctuels pour lesquels le requérant n'a nullement démontré qu'ils constituaient des faits de persécutions. Le Conseil considère ainsi que la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent permettant de croire que le requérant serait persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique.

5.8. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption

légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Guinée.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.14. S'agissant du certificat médical du 15 mars 2019 établissant diverses lésions objectives et subjectives, ce document atteste la présence de différentes cicatrices sur le corps du requérant ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le médecin ne décrit en revanche pas les cicatrices qu'il observe. Si le médecin auteur du certificat médical précité constate que, « selon les dires » du requérant, les séquelles ainsi décrites seraient dues à des tortures, ce médecin ne fournit cependant aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Par ailleurs, le Conseil souligne que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit par ailleurs aucun nouvel élément permettant de contester les constats relevés ci-dessus.

5.15. Les deux articles de presse concernant des heurts dans la sous-préfecture de Linsan ne permettent par ailleurs pas d'inverser les constats du présent arrêt. En effet, ceux-ci ne fournissent aucun élément concret ou tangible permettant de contester l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.16. Concernant l'attestation du secrétaire général de l'UFDG ainsi que la copie de la carte d'identité de cette personne, annexées à la note complémentaire versée au dossier de la procédure, outre la contradiction déjà relevée au point 5.5. du présent arrêt, le Conseil constate que ces deux documents ne fournissent aucun nouvel élément permettant d'étayer les craintes alléguées et, dès lors, de contester pertinemment les conclusions du présent arrêt.

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS